

No. 412

**UNITED STATES OF AMERICA
and
IRELAND**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to air
transport services. Washington, 3 February 1945**

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 5 March 1952.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
IRLANDE**

**Échange de notes constituant un accord relatif aux trans-
ports aériens. Washington, 3 février 1945**

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 5 mars 1952.

No. 412. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND IRELAND RELATING TO AIR TRANSPORT SERVICES. WASHINGTON, 3 FEBRUARY 1945

I

The Assistant Secretary of State to the Irish Minister

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

February 3, 1945

Sir :

I have the honor to refer to discussions which began at the recent International Civil Aviation Conference in Chicago, and which have since been continued, on the subject of a reciprocal air transport agreement between the Government of the United States and the Government of Ireland.

It is my understanding that these discussions and negotiations, now terminated, have resulted in the following agreement :

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND IRELAND RELATING TO AIR TRANSPORT SERVICES

Having in mind the resolution² recommending a standard form of agreement for provisional air routes and services, included in the Final Act of the International Civil Aviation Conference signed at Chicago on December 7, 1944, and the desirability of mutually stimulating and promoting the sound economic development of air transportation between the United States and Ireland, the two Governments parties to this arrangement agree that the further development of air transport services between their respective territories shall be governed by the following provisions :

¹ Came into force on 3 February 1945 by the exchange of the said notes and, according to their terms, became operative on 15 February 1945.

² International Civil Aviation Conference, Chicago, Illinois, 1 November to 7 December 1944. *Final Act and Related Documents*, United States of America, Department of State publication 2282, Conference Series 64.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 412. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'IRLANDE RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS. WASHINGTON, 3 FÉVRIER 1945

I

*Le Secrétaire d'État adjoint des États-Unis d'Amérique
au Ministre d'Irlande à Washington*

- DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 3 février 1945

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers entamés lors de la Conférence internationale de l'aviation civile tenue récemment à Chicago, et qui se sont poursuivis depuis, au sujet de la conclusion d'un accord de réciprocité en matière de transports aériens entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement de l'Irlande.

Je considère comme entendu que ces pourparlers et négociations, à présent terminés, ont abouti à l'accord suivant :

ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'IRLANDE
RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS

Les deux Gouvernements parties au présent Accord, s'inspirant de la résolution² recommandant l'adoption d'un modèle uniforme d'accord sur les routes et services aériens provisoires, qui figure dans l'Acte final de la Conférence internationale de l'aviation civile signé à Chicago le 7 décembre 1944, et considérant qu'il est souhaitable d'intensifier et d'encourager mutuellement, sur une base économique saine, le développement des transports aériens entre les États-Unis et l'Irlande, sont convenus que le développement futur des services de transports aériens entre leurs territoires respectifs sera régi par les dispositions suivantes :

¹ Entré en vigueur le 3 février 1945 par l'échange desdites notes et entré en application, conformément à leurs dispositions, le 15 février 1945.

² OPACI. Conférence internationale de l'aviation civile de Chicago. *Acte final et appendices*. Document 2187, p. 22.

Article 1

The contracting parties grant the rights specified in the Annex hereto necessary for establishing the international civil air routes and services therein described, whether such services be inaugurated immediately or at a later date at the option of the contracting party to whom the rights are granted.

Article 2

(a) Each of the air services so described shall be placed in operation as soon as the contracting party to whom the rights have been granted by Article 1 to designate an airline or airlines for the route concerned has authorized an airline for such route, and the contracting party granting the rights shall, subject to Article 6 hereof, be bound to give the appropriate operating permission to the airline or airlines concerned; provided that the airline so designated may be required to qualify before the competent aeronautical authorities of the contracting party granting the rights under the laws and regulations normally applied by these authorities before being permitted to engage in the operations contemplated by this agreement; and provided that in areas of hostilities or of military occupation, or in areas affected thereby, such inauguration shall be subject to the approval of the competent military authorities.

(b) It is understood that either contracting party granted commercial rights under this agreement should exercise them at the earliest practicable date except in the case of temporary inability to do so.

Article 3

In order to prevent discriminatory practices and to assure equality of treatment, both contracting parties agree that :

(a) Each of the contracting parties may impose or permit to be imposed just and reasonable charges for the use of public airports and other facilities under its control. Each of the contracting parties agrees, however; that these charges shall not be higher than would be paid for the use of such airports and facilities by its national aircraft engaged in similar international services.

(b) Fuel, lubricating oils and spare parts introduced into the territory of one contracting party by the other contracting party of its nationals, and intended solely for use by aircraft of such other contracting party shall be accorded national and most-favored-nation treatment with respect to the imposition of

Article premier

Les Parties contractantes s'accordent mutuellement les droits énoncés à l'annexe ci-jointe, qui sont nécessaires à l'établissement des routes et services aériens civils internationaux définis dans cette annexe, lesdits services pouvant être inaugurés immédiatement ou à une date ultérieure, au gré de la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés.

Article 2

a) Chacun des services aériens ainsi définis sera mis en exploitation dès que la Partie contractante qui, en vertu de l'article premier, a reçu le droit de désigner une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour l'exploitation de la route envisagée, aura effectivement autorisé une entreprise à exploiter cette route; sous réserve de l'article 6, la Partie contractante qui aura accordé le droit sera tenue de donner à l'entreprise ou aux entreprises intéressées la permission d'exploitation voulue; il est entendu, toutefois, que les entreprises ainsi désignées pourront être tenues, avant d'être autorisées à commencer l'exploitation prévue par le présent Accord, de recueillir l'agrément des autorités aéronautiques compétentes de la Partie contractante qui accorde les droits, conformément aux lois et règlements que lesdites autorités appliquent normalement; il est entendu, en outre, que dans les régions où se dérouleraient des hostilités ou qui seraient soumises à une occupation militaire, et dans les régions affectées par ces hostilités ou cette occupation, la mise en exploitation desdits services sera subordonnée à l'approbation des autorités militaires compétentes.

b) Il est entendu que chacune des Parties contractantes, bénéficiaire de droits commerciaux aux termes du présent Accord, devra en commencer l'exercice aussitôt que possible, à moins d'empêchement temporaire.

Article 3

Afin d'empêcher les pratiques discriminatoires et d'assurer l'égalité de traitement, les deux Parties contractantes conviennent de ce qui suit :

a) Chacune des Parties contractantes pourra imposer, ou permettre que soient imposées, des taxes justes et raisonnables pour l'utilisation des aéroports publics et autres installations et services placés sous son contrôle. Chacune des Parties contractantes convient toutefois que ces taxes ne devront pas être plus élevées que les droits acquittés pour l'utilisation desdits aéroports, installations et services par ses aéronefs nationaux employés à des services internationaux similaires.

b) Les carburants, huiles lubrifiantes et pièces de rechange introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par l'autre Partie contractante ou ses ressortissants, et destinés uniquement à l'usage des aéronefs de cette autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de la première Partie, du

customs duties, inspection fees or other national duties or charges by the contracting party whose territory is entered.

(c) The fuel, lubricating oils, spare parts, regular equipment and aircraft stores retained on board civil aircraft of the airlines of one contracting party authorized to operate the routes and services described in the Annex shall, upon arriving in or leaving the territory of the other contracting party, be exempt from customs, inspection fees or similar duties or charges, even though such supplies be used or consumed by such aircraft on flights in that territory.

Article 4

Certificates of airworthiness, certificates of competency and licenses issued or rendered valid by one contracting party shall be recognized as valid by the other contracting party for the purpose of operating the routes and services described in the Annex. Each contracting party reserves the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flight above its own territory, certificates of competency and licenses granted to its own nationals by another State.

Article 5

(a) The laws and regulations of one contracting party relating to the admission to or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of such aircraft while within its territory, shall be applied to the aircraft of the other contracting party, and shall be complied with by such aircraft upon entering or departing from or while within the territory of the first party.

(b) The laws and regulations of one contracting party as to the admission to or departure from its territory of passengers, crew, or cargo of aircraft, such as regulations relating to entry, clearance, immigration, passports, customs, and quarantine shall be complied with by or on behalf of such passengers, crew or cargo of the other contracting party upon entrance into or departure from, or while within the territory of the first party.

Article 6

Each contracting party reserves the right to withhold or revoke a certificate or permit to an airline of the other party in any case where it is not satisfied that substantial ownership and effective control are vested in nationals of either party to this agreement, or in case of failure of an airline to comply with the laws

traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes nationaux.

c) Les carburants, huiles lubrifiantes et pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord demeurant à bord des aéronefs civils des entreprises d'une Partie contractante autorisées à exploiter les routes et les services définis dans l'annexe, seront exempts, à l'entrée et à la sortie du territoire de l'autre Partie contractante, des droits de douanes, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires, même au cas où ces approvisionnements seraient utilisés ou consommés par lesdits aéronefs au cours de vols au-dessus dudit territoire.

Article 4

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes seront reconnus valables par l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des routes et des services définis dans l'annexe. Chaque Partie contractante se réserve, toutefois, le droit de ne pas reconnaître, pour le survol de son territoire, les brevets d'aptitude et les licences accordés à ses propres ressortissants par un autre État.

Article 5

a) Les lois et règlements d'une Partie contractante relatifs à l'entrée sur son territoire, ou à la sortie dudit territoire, des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ou à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs pendant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'autre Partie contractante, et lesdits aéronefs devront s'y conformer à l'arrivée, au départ et durant leur présence dans les limites du territoire de la première Partie contractante.

b) Les lois et règlements d'une Partie contractante régissant, sur son territoire, l'entrée ou la sortie des passagers, équipages ou marchandises à bord des aéronefs, tels que les règlements relatifs aux formalités d'entrée, de congé, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine, seront applicables aux passagers, équipages et marchandises de l'autre Partie contractante, à l'arrivée, au départ et durant leur présence dans les limites du territoire de la première Partie contractante.

Article 6

Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser ou de retirer un certificat ou une permission d'exploitation à une entreprise de l'autre Partie contractante, lorsqu'elle n'aura pas la certitude qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressor-

of the State over which it operates as described in Article 5 hereof, or to perform its obligations under this agreement.

Article 7

This agreement and all contracts connected therewith shall be registered with the Provisional International Civil Aviation Organization.

Article 8

Operating rights granted previously by either of the contracting parties shall continue in force according to their terms.

Article 9

This agreement or any of the rights for air transport services granted thereunder may, without prejudice to Article 8 above, be terminated by either contracting party upon giving one year's notice to the other contracting party.

Article 10

Except as may be modified by the present agreement, the air navigation arrangement between the two contracting parties signed September 29, 1937, and November 4, 1937,¹ shall continue in force until superseded by a multi-lateral aviation convention to which Ireland and the United States become contracting parties.

Article 11

In the event either of the contracting parties considers it desirable to modify the routes or conditions set forth in the attached Annex, it may request consultation between the competent authorities of both contracting parties, such consultation to begin within a period of sixty days from the date of the request. In case the aforementioned authorities mutually agree on new or revised conditions affecting the Annex, their recommendations on the matter will come into effect after they have been confirmed by an exchange of diplomatic notes.

¹ League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CLXXXV, p. 71.

tissants de l'une ou l'autre Partie au présent Accord, ou si l'entreprise ne se conforme pas, comme indiqué à l'article 5, aux lois et règlements de l'État survolé, ou si elle ne s'acquitte pas des obligations que lui impose le présent Accord.

Article 7

Le présent Accord et toutes les conventions y relatives seront enregistrés auprès de l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale.

Article 8

Les droits d'exploitation qui auraient été accordés antérieurement par l'une des Parties contractantes demeureront en vigueur conformément aux conditions de leur octroi.

Article 9

Sous réserve de l'article 8, chacune des Parties contractantes pourra, en donnant à l'autre Partie un préavis d'un an, mettre fin au présent Accord ou révoquer l'un quelconque des droits en matière de transports aériens accordés en vertu dudit Accord.

Article 10

Dans la mesure où il n'est pas modifié par le présent Accord, l'Arrangement relatif à la navigation aérienne signé par les deux Parties contractantes les 29 septembre et 4 novembre 1937¹ demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par une convention aérienne multilatérale à laquelle l'Irlande et les États-Unis seraient parties.

Article 11

Si l'une des Parties contractantes estime souhaitable de modifier les routes ou les conditions prévues dans l'annexe ci-jointe, elle pourra demander que des consultations aient lieu entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes; lesdites consultations commenceront dans un délai de soixante jours à compter de la date de la demande. Si lesdites autorités conviennent entre elles de conditions nouvelles ou modifiées affectant l'annexe, leurs recommandations à cet égard prendront effet après qu'elles auront été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXXXV, p. 71.

ANNEX

TO AIR TRANSPORT AGREEMENT
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND IRELAND

A. Airlines of the United States authorized under the present agreement are accorded in the territory of Ireland rights of transit, non-traffic stop, and commercial entry for international traffic at Shannon airport (Foynes and Rineanna), on the following routes :

The United States to Ireland and countries beyond, via intermediate points; in both directions.

It is agreed that in view of the long transoceanic flight necessary on the above routes, and considering the still limited development of aeronautical science, all east-bound aircraft on routes covered in this Annex shall stop at Shannon airport as first European port of call and all westbound aircraft on the same routes shall stop at Shannon airport.

B. Airlines of Ireland authorized under the present agreement are accorded in the territory of the United States rights of transit, non-traffic stop and commercial entry for international traffic at specific airports in connection with such route or routes as may be determined at a later date.

C. Aircraft of either contracting party availing itself of the non-traffic stops granted by this agreement may be required by the other contracting party to offer reasonable commercial services in passengers, cargo and mail, both outward and inward.

You will, of course, understand that this agreement may be affected by subsequent legislation enacted by the Congress of the United States.

I shall be glad to have you inform me whether it is the understanding of your Government that the terms of the agreement resulting from the negotiations are as above set forth. If so, it is suggested that February 15, 1945 become the effective date. If your Government concurs in this suggestion the Government of the United States will regard the agreement as becoming effective at such time.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

W. L. CLAYTON

The Honorable Robert Brennan
Minister of Ireland

ANNEXE

A L'ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET L'IRLANDE RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS

A. Les entreprises américaines de transports aériens désignées en vertu du présent Accord bénéficieront en territoire irlandais du droit de transit, du droit d'escale non commerciale et du droit d'escale commerciale, en trafic international, à l'aéroport de Shannon (Foynes et Rineanna), sur les routes suivantes :

États-Unis-Irlande et au-delà, via des points intermédiaires; dans les deux sens.

Il est convenu qu'en raison des grandes distances à parcourir au-dessus de l'océan sur ces routes et des progrès encore limités de la science aéronautique, tous les aéronefs volant d'ouest en est atterriront à l'aéroport de Shannon, qui sera la première escale en Europe, et que tous les aéronefs se dirigeant d'est en ouest y atterriront également.

B. Les entreprises irlandaises de transports aériens désignées en vertu du présent Accord bénéficieront, en territoire américain, sur la route ou les routes qui pourront être spécifiées ultérieurement, du droit de transit, du droit d'escale non commerciale et du droit d'escale commerciale en trafic international sur certains aéroports déterminés.

C. Les aéronefs d'une Partie contractante qui feront usage du droit d'escale non commerciale que leur reconnaît le présent Accord pourront être tenus, par l'autre Partie contractante, d'assurer dans une mesure raisonnable des services commerciaux (passagers, marchandises et courrier) à l'aller et au retour.

Comme vous le savez sans doute, il se peut que le Congrès des États-Unis adopte, à l'avenir, des mesures législatives qui influent sur l'Accord qui précède.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si votre Gouvernement considère que les négociations ont bien abouti à l'Accord dont le texte est reproduit ci-dessus. Dans l'affirmative, je propose que son entrée en vigueur soit fixée au 15 février 1945. Si votre Gouvernement accepte cette proposition, le Gouvernement des États-Unis considérera que l'Accord prendra effet à compter de cette date.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

W. L. CLAYTON

L'Honorable Robert Brennan
Ministre d'Irlande

II

The Irish Minister to the Secretary of State

IRISH LEGATION
WASHINGTON, D.C.

February 3, 1945

Sir :

I have the honor to acknowledge the receipt of your note of February 3, 1945, in which you communicated to me the terms of a reciprocal air transport agreement between Ireland and the United States of America, as understood by you to have been agreed to in negotiations, now terminated, between the Delegations of the Irish Government and the Government of the United States at the International Civil Aviation Conference in Chicago.

The terms of this agreement which you have communicated to me are as follows :

[*See note I*]

I am instructed to state that the terms of the agreement as communicated to me are agreed to by my Government. Furthermore, I am pleased to add that your suggestion that the agreement become effective on February 15, 1945, is acceptable to my Government.

I avail myself of the occasion to renew to you, Sir, the assurances of my highest consideration.

Robt. BRENNAN
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary

The Honourable Edward R. Stettinius, Jr.
Secretary of State

II

*Le Ministre d'Irlande à Washington au Secrétaire d'État
des États-Unis d'Amérique*

LÉGATION D'IRLANDE
WASHINGTON, D.C.

Le 3 février 1945

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 3 février 1945, par laquelle vous avez bien voulu me communiquer le texte de l'Accord de réciprocité entre l'Irlande et les États-Unis d'Amérique en matière de transports aériens, auquel vous considérez que les négociations engagées par les délégations du Gouvernement irlandais et du Gouvernement des États-Unis, lors de la Conférence internationale de l'aviation civile tenue à Chicago, ont finalement abouti.

Le texte que vous m'avez communiqué est le suivant :

[*Voir note I*]

Je suis chargé de vous faire savoir que le texte qui précède rencontre l'agrément de mon Gouvernement. Je suis heureux de pouvoir ajouter que mon Gouvernement accepte que l'Accord entre en vigueur le 15 février 1945, comme vous le proposez.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Secrétaire d'État, pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

Robt. BRENNAN
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire

L'Honorable Edward R. Stettinius, jr.
Secrétaire d'État

